

Madame, Monsieur, Chers élèves,

L'Education Physique scolaire obligatoire s'attache à être accessible à tous les élèves quels que soient leur problème de santé ou leur handicap. Les textes officiels³ du Ministère de l'Education Nationale incitent à la mise en place d'un enseignement adapté dans la discipline. Il peut aboutir à la proposition d'une forme de pratique et d'épreuves adaptées (lors du cycle, évaluations et/ou examens), tenant compte des possibilités et capacités des élèves.

Soucieux de la réussite et du bien-être de ses élèves, la communauté scolaire de l'établissement vous invite à utiliser le **modèle académique de certificat médical d'inaptitude** ci - joint et à le transmettre à votre médecin traitant en cas de visite pour votre enfant.

Ce certificat permettra aux enseignants d'EPS d'obtenir des informations utiles (dans le respect du secret médical) afin d'adapter leur enseignement, les situations de pratique et les évaluations aux possibilités de votre enfant.

Toute forme d'inaptitude est constatée par un médecin qui rédige un certificat médical. Celle-ci peut être partielle (une partie du corps ne peut être mobilisée dans les conditions ordinaires) ou totale (L'enfant ne peut pas pratiquer d'activités physique), ce dernier cas restant exceptionnel.

Il revient ensuite à l'élève de transmettre le certificat médical au professeur d'EPS, qui le vise et en conserve une copie.

Pour rappel, conformément à la réglementation en vigueur, et dans le cadre de l'obligation d'assiduité, la présentation d'un certificat médical ne dispense pas de présence en cours. En application la circulaire 90-107 du 17 mai 1990, la notion de dispense d'EPS n'est pas recevable.

L'EPS n'est pas à confondre avec la pratique d'un sport compétitif, elle participe à l'acquisition d'apprentissages fondamentaux, contribue à la formation globale et à l'épanouissement de l'individu. Lorsque l'élève est déclaré inapte, que ce soit total ou partiel l'enseignant est à même de proposer un aménagement (aménagement matériel, aménagement de la situation, proposition de rôles spécifiques, avec ou sans pratique physique,...)

En cas d'inaptitude déjà connue, pour les classes de 1ères et terminales, un élève ne pourra choisir un menu comportant une activité pour laquelle il se sait inapte total. Lorsqu'un élève est déclaré inapte total pour une activité de son menu, il pourra éventuellement intégrer un autre menu pour une partie de l'année.

En vous remerciant à l'avance pour votre participation et en restant à votre disposition pour tout complément d'information, recevez Madame, Monsieur l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

Le chef d'établissement

³Circulaire du 17 mai 1990 : « L'éducation physique et sportive est une discipline d'enseignement à part entière. Elle participe à l'acquisition d'apprentissages fondamentaux et contribue à la formation globale de l'individu. Elle est obligatoire et sanctionnée à l'ensemble des examens.... Les nouvelles dispositions réglementairesretiennent le principe de l'aptitude à priori de tous les élèves à suivre l'enseignement de cette discipline. Il convient donc, désormais, de substituer la notion d'inaptitude à celle de dispense. »

Article 4 de l'arrêté du 15 juillet 2009 relatif à l'organisation des épreuves d'EPS pour le *baccalauréat BEP ou CAP* : « Les candidats présentant une inaptitude partielle ou un handicap physique attesté par l'autorité médicale scolaire ne permettant pas une pratique assidue des activités physiques et sportives bénéficient d'un contrôle adapté... »

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, ainsi que le décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 réaffirment le caractère obligatoire de l'éducation physique et sportive et le caractère exceptionnel de l'exemption.

PROTOCOLE D'INAPTITUDE EN EPS – CITE SCOLAIRE LAKANAL –

Par la circulaire 90-107 du 17 mai 1990, **la notion d'inaptitude partielle remplace la notion de dispense.**

Cela signifie qu'un élève inapte physique partiel est donc également apte physique partiel. Si la pathologie dont il souffre déconseille un type d'effort particulier, elle ne peut pour autant le soustraire au temps scolaire. Un enseignement adapté peut lui être proposé.

Lorsque votre enfant présente une inaptitude partielle ou totale à la pratique d'une activité physique enseignée, celui – ci doit se présenter en personne, à l'heure du cours à SON professeur d'EPS muni du certificat médical d'inaptitude type (à télécharger sur Lillie).

Il appartient alors à l'enseignant de prendre la décision la mieux appropriée pour l'élève :

- L'élève participe au cours avec des adaptations.
- L'élève intègre un autre groupe sur une autre activité.
- L'élève intègre un autre groupe sur une autre activité, avec adaptations.
- L'élève est **exceptionnellement** dispensé de cours.

Je soussigné (e), responsable de l'enfant

en classe de....., déclare avoir pris connaissance et approuve le protocole des inaptitudes en EPS

Le/...../.....

Signature